



République de Moldavie

PARLEMENT

Loi no 190
du 19.07.1994

sur le droit de pétition*

Publiée : 24.01.2003 dans le Journal Officiel No 6-8 art. No 23

MODIFIÉ

[LP166 du 31.07.15, JO267-273/02.10.15 art.508](#)

[LP21 du 13.03.14, JO86/05.04.14 art.197](#)

[LP23 du 13.03.14, JO80-85/04.04.14 art.183](#)

[HCC25 du 17.09.13, JO276-280/29.11.13 art.44; en vigueur 17.09.13](#)

[LP73 du 04.05.10, JO94-97/11.06.10 art.272](#)

[LP100-XVI du 15.05.08, JO103-105/13.06.08 art.393](#)

[LP255-XVI du 29.11.07, JO203-206/28.12.07 art.786, en vigueur 01.07.08](#)

 [LP139 du 21.03.03, JO70/15.04.03 art.316](#)

*Republiée

*Republiée en vertu de l'arrêté du Parlement de la République de Moldavie no 1546-XIII du 25.02.98 (Journal Officiel, 1998, no 26-27, art. 176).

Modifiée par les lois de la République de Moldavie :

- 1) no 18-XIV du 14.05.98 - Journal Officiel, 1998, no 60-61, art. 411 ;
- 2) no 454-XIV du 15.07.99 - Journal Officiel, 1999, no 73-77, art. 349 ;
- 3) no 63-XV du 11.04.01 - Journal Officiel, 2001, no 52-54, art. 299 ;
- 4) no 312-XV du 28.06.01 - Journal Officiel, 2001, no 81-83, art. 610 ;
- 5) no 687-XV du 29.11.01 - Journal Officiel, 2001, no 150-151, art. 1203.

Le Parlement de la République de Moldavie adopte la présente loi.

Art. 1. – La présente loi détermine la modalité d'examen des pétitions des citoyens de la République de Moldavie, présentées aux organes d'état, aux

entreprises, aux institutions et aux organisations (ci-après organes) afin d'assurer la protection leurs droits et intérêts légitimes.

Art.1¹. – La présente loi s'étend sur la modalité d'examen des pétitions présentées aux organisations légalement créées au nom des collectifs qu'elles représentent.

Art.2. – Sont couverts par la présente loi les citoyens étrangers et les apatrides dont les droits et intérêts légitimes ont été lésés sur le territoire de la République de Moldavie.

Art. 3. - (1) La présente loi ne couvre pas la modalité d'examen des pétitions relevant du droit de procédure pénale, de procédure civile, de procédure d'exécution, sur les infractions administratives, ainsi que la législation de travail .

[Art.3 al.(1) modifié par LP100-XVI du 15.05.08, MO103-105/13.06.08 art.393]

(2) La modalité d'examen des pétitions dénonçant la violation des droits et libertés de l'homme est réglementée par la loi no 52 du 3 avril 2014 sur le Médiateur de la République (Ombudsman).

[Art.3 al.(2) modifié par LP166 du 31.07.15, MO267-273/02.10.15 art.508]

Art. 4. - (1) Par pétition, au sens de la présente loi, on entend toute demande, réclamation, proposition, saisine adressée aux organes concernés, y compris la demande préalable contestant un texte administratif ou une absence de résolution pour la demande dans le délai fixé par la loi.

(2) La demande préalable est présentée à l'organe émetteur. Si l'organe émetteur relève d'un organe hiérarchiquement supérieur, la demande préalable peut être adressée, au choix du pétitionnaire, à l'organe émetteur ou à l'organe hiérarchiquement supérieur.

(3) Le pétitionnaire qui n'est pas satisfait de la réponse reçue à sa demande préalable ou s'il n'a pas reçu de réponse dans le délai fixé par la loi, est en droit de saisir la juridiction administrative compétente.

Art. 5. - (1) La pétition est rédigée par écrit ou sous forme de communication électronique dans la langue d'état ou dans une autre langue en vertu de la loi sur le fonctionnement des langues parlées sur le territoire de la République de Moldavie.

(2) La pétition sous forme de communication électronique doit correspondre aux exigences d'un document électronique, avoir la signature numérique, en vertu de la législation en vigueur.

[Art.5 modifié par LP255-XVI du 29.11.07, MO203-206/28.12.07 art.786; en vigueur01.07.08]

Art. 6. – Les pétitions relevant des sujets de sécurité nationale, des droits et intérêts légitimes de certains grands groupes de citoyens, ou qui comportent des propositions de modification de la législation, des décisions des organes de l'état, sont adressées aux Président de la République de Moldavie, au Parlement et au Gouvernement.

Art. 7. - (1) Les pétitions visant autres sujets que ceux mentionnés dans l'article 6 sont adressées aux organes ou aux personnes officielles dont la résolution relève

de leurs compétences.

(2) Les pétitions qui contestent un acte, une décision, une action ou une absence d'action d'une administration ou d'une personne officielle, qui ont lésé les droits et les intérêts légitimes des pétitionnaires, sont adressées à l'organe hiérarchiquement supérieur de première instance.

(3) Les pétitions qui contestent les décisions des organisations qui ne relèvent pas d'autres structures supérieures, ainsi que les décisions des exécutifs régionaux, des mairies sont adressées à la juridiction de contentieux administratif.

[Art.7 al.(3) modifié par LP139 du 21.03.03, JO70/15.04.03 art.316]

Art. 8. - (1) Les pétitions sont examinées par les organes concernées dans un délai de 30 jours ouvrables, et celles qui ne demandent pas une étude et examen supplémentaires sont traités dès réception ou dans un délai de 15 jours ouvrables à partir de la date d'enregistrement, sauf dispositions de l'alinéa (4) et de l'alinéa (5).

[Art.8 al.(1) modifié par LP21 du 13.03.14, JO86/05.04.14 art.197]

[Art.8 al.(1) modifié par LP139 du 21.03.03, JO70/15.04.03 art.316]

(2) Le délai d'examen de la pétition peut être porté à 30 jours ouvrables au maximum par le directeur de l'organe concerné, fait qui est communiqué au pétitionnaire si :

a) des consultations complémentaires sont nécessaires afin de répondre à la pétition;

b) la pétition vise un volume complexe d'informations ou si la consultation et la sélection des matériaux supplémentaires est nécessaire.

[Art.8 al.(2) dans la rédaction de LP21 du 13.03.14, JO86/05.04.14 art.197]

(3) La demande préalable est examinée par l'organe émetteur ou hiérarchiquement supérieur dans un délai de 30 jours à partir de la date d'enregistrement, la décision étant à communiquer immédiatement au pétitionnaire.

[Art.8 al.(3) modifié par LP139 du 21.03.03, JO70/15.04.03 art.316]

(4) Les pétitions (demandes) qui requièrent une information officielle sont traitées dans les délais fixés par la législation sur l'accès à l'information.

(5) Les pétitions ayant des éléments d'extranéité sont traitées dans un délais de 90 jours ouvrables au maximum, à condition que le pétitionnaire soit informé sur les actions engagées dans un délai de 30 jours ouvrables. Si le pétitionnaire n'est pas d'accord avec la réponse reçue, il a le droit de saisir la juridiction de contentieux administratif de manière prescrite.

[Art.8 al.(5) introduit par LP21 du 13.03.14, JO86/05.04.14 art.197]

Art. 9. - (1) Si la pétition relève de la compétence d'un autre organe, l'original de la pétition est envoyé à cet organe dans un délai de 5 jours ouvrables à partir de la date d'enregistrement de la pétition, et le pétitionnaire en est informé.

[Art.9 al.(1) modifié par LP21 du 13.03.14, JO86/05.04.14 art.197]

(1¹) Si le pétitionnaire saisit en même temps, le même organe ou à la même personne officielle en envoyant plusieurs pétitions traitant le même sujet, celles-ci

seront traitées ensemble, en respectant les délais prévus par l'article 8, et le pétitionnaire reçoit une seule réponse qui fait référence à toutes les pétitions envoyées.

[Art.9 al.(1¹) introduit par LP21 du 13.03.14, JO86/05.04.14 art.197]

(1²) Lorsque la décision prise par rapport aux sujets saisis dans la pétition relève de la compétence de plusieurs organes ou personnes officielles, une copie de celle-ci est envoyée aux organes et /ou personnes officielles concernées pour avis sur la pétition dans un délai de 5 jours ouvrables à partir de la date d'enregistrement.

[Art.9 al.(1²) introduit par LP21 du 13.03.14, JO86/05.04.14 art.197]

(1³) L'organe ou la personne officielle, parallèlement à la remise de la pétition pour examen à un autre organe ou personne officielle en charge de la résolution des sujets exposés, peut, le cas échéant, demander à l'organe ou à la personne concernée la réponse visant l'examen de la pétition.

[Art.9 al.(1³) introduit par LP21 du 13.03.14, JO86/05.04.14 art.197]

(2) Il est défendu de remettre les pétitions aux organes ou aux personnes officielles dont les actions ou décisions ont été contestées.

(3) Si en vertu de l'alinéa (2) il n'est pas possible de remettre la pétition pour examen à l'organe ou à la personne officielle ayant la compétence de résoudre les sujets exposés dans la pétition, celle-ci est restituée au pétitionnaire. Cette restitution est considérée comme réponse à la demande préalable et le pétitionnaire a le droit de saisir la juridiction de contentieux administratif de manière prescrite.

[Art.9 al.(3) introduit par LP21 du 13.03.14, JO86/05.04.14 art.197]

Art. 10. - (1) Les pétitions doivent être signées par l'auteur et contenir son nom, son prénom et son lieu de résidence. Les pétitions électroniques contiennent des informations sur le nom, le prénom, le lieu de résidence et l'adresse du pétitionnaire.

[Art.10 alinéa (1) modifié par LP255-XVI du 29.11.07, JO203-206/28.12.07 art.786; en vigueur01.07.08]

(2) Les pétitions qui ne réunissent pas les exigences de l'alinéa (1) sont considérées anonymes et ne sont pas traitées.

[Art.10 al.(2) modifié par LP23 du 13.03.14, JO80-85/04.04.14 art.183]

[Art.10 al.(2) la phrase „Font exception les pétitions contenant des informations sur la sécurité nationale ou l'ordre public qui sont remises pour examen aux organes compétents.” déclaration inconstitutionnelle par ACC25 du 17.09.13, JO276-280/29.11.13 art.44; en vigueur17.09.13]

[Art.10 al.(2) dans la rédaction LP73 du 04.05.10, JO94-97/11.06.10 art.272]

(3) L'organe ou la personne officielle a le droit de refuser l'examen des pétitions rédigées dans un langage non censuré et calomnieux, utilisant des menaces à la sécurité nationale, à l'ordre public, à la vie et la santé de la personne officielle, ainsi qu'aux membres de sa famille.

[Art.10 al.(3) introduit par LP21 du 13.03.14, JO86/05.04.14 art.197]

(4) Les pétitions menaçant la sécurité nationale, l'ordre public, la vie et la santé de la personne officielle et des membres de sa famille, ainsi que d'autres organes

et/ou personnes officielles ou groupes de personnes, seront remises aux autorités répressives compétentes.

[Art.10 al.(4) introduit par LP21 du 13.03.14, JO86/05.04.14 art.197]

(5) Si le texte de la pétition n'est pas lisible ou si la pétition manque d'information suffisante et concluante par rapport au sujet exposé, elle ne sera pas examinée, et l'organe ou la personne officielle informeront le pétitionnaire sur le motif du refus d'examen, si le nom et l'adresse peuvent être lus.

[Art.10 al.(5) introduit par LP21 du 13.03.14, JO86/05.04.14 art.197]

Art. 11. – Le pétitionnaire a le droit de :

a) présenter personnellement les arguments à l'organe ou à la personne officielle en charge de l'examen de la pétition ;

b) bénéficier des services d'un avocat ;

c) présenter à l'organe ou à la personne officielle en charge de l'examen de la pétition le matériel supplémentaire ou de demander à l'organe ou à la personne officielle qu'il insiste sur la présentation de ce matériel ;

d) prendre acte du matériel pour examen s'il ne porte pas atteinte aux intérêts, droits et libertés d'autres personnes;

[Art.11 lettre d) modifiée par LP21 du 13.03.14, JO86/05.04.14 art.197]

e) recevoir une réponse écrite, orale ou sous forme de communication électronique sur le résultat de l'examen et /ou l'information de la compétence desquels relève l'examen des sujets exposés.

[Art.11 lettre e) modifiée par LP21 du 13.03.14, JO86/05.04.14 art.197]

[Art.11 lettre e) modifiée par LP255-XVI du 29.11.07, JO203-206/28.12.07 art.786; en vigueur 01.07.08]

f) demander réparation du dommage en vertu de la loi;

g) demander une réponse écrite ou sous forme de communication électronique sur l'interruption de l'examen de la pétition.

[Art.11 lettre g) introduite par LP21 du 13.03.14, JO86/05.04.14 art.197]

Art. 12. - (1) L'organe ou la personne officielle destinataires de la pétition sont tenus à :

a) traiter les pétitions, y compris les demandes préalables, dans le délai fixé par la loi ;

b) assurer la restauration des droits lésés et la réparation du dommage causé ;

c) assurer la mise en application des décisions adoptées suite à l'examen des pétitions.

(2) L'organe émetteur a le droit de rejeter la demande préalable ou de l'accepter et, le cas échéant, annuler ou modifier l'acte administratif.

(3) L'organe hiérarchiquement supérieur est en droit de rejeter la demande préalable ou de l'accepter et annuler l'acte administratif, totalement ou en partie, obliger l'organe hiérarchiquement inférieur de rétablir la vérité et, le cas échéant, annuler l'acte administratif émis.

Art. 13. - (1) La divulgation des informations sur la vie privée du pétitionnaire, contre son volonté, ou d'autres information n'est pas autorisée lors de l'examen de

la pétition si ce fait peut léser ses droits et intérêts légitimes. Ce fait concerne également la divulgation des informations qui constituent des secrets d'état.

(2) Est interdite la révélation de l'information sur l'identité du pétitionnaire si elle n'est pas pertinente pour le sujet exposé dans la pétition.

Art. 14. - (1) Le résultat d'examen est communiqué au pétitionnaire par écrit ou sous forme électronique et oralement, s'il est d'accord.

[Art.14 al.(1) modifié par LP255-XVI du 29.11.07, JO203-206/28.12.07 art.786, en vigueur 01.07.08]

(2) La réponse doit reposer sur les matériaux d'examen et faire référence aux lois.

Art. 15. – Si les exigences exposées dans la pétition sont reconnues comme légales, l'organe ou la personne officielle ayant adopté cette décision sont tenus à engager des actions afin de réparer le dommage matériel, en vertu de la loi, de résoudre le problème relevant de la responsabilité des coupables qui ont transgressé la loi.

Art. 16. - (1) Le pétitionnaire qui estime que ses droits ont été lésés et qui n'est pas d'accord avec la décision prise suite à l'examen de sa pétition, ont le droit de saisir le tribunal de contentieux administratif dans un délai de 30 jours à partir de la date de communication de la décision, si, en vertu de la loi, il saisit directement le tribunal, ou à partir de la date de réception de la réponse à la demande préalable, ou si dans cette période il n'a pas reçu de réponse à partir de la date supposée de réception .

[Art.16 al.(1) modifié par LP139 du 21.03.03, MO70/15.04.03 art.316]

(2) Le pétitionnaire introduit auprès du tribunal de contentieux administratif sa demande ensemble avec la réponse de la part de l'organe ou de la personne officielle qui ont refusé le rétablissement du droit.

(3) Si le pétitionnaire n'a reçu aucune réponse dans les délais fixés, il en fera mention dans sa demande, et le tribunal de contentieux administratif exigera cette réponse.

(4) Le tribunal de contentieux administratif examinera la demande en vertu de la loi sur le contentieux administratif no 793-XIV du 10 février 2000.

Art. 17. – La transgression de l'ordre d'examen des pétitions officiellement fixé, ainsi que de leur évidence et conservation par les personnes en charge encourt la responsabilité disciplinaire. A défaut, la responsabilité disciplinaire relève du directeur de l'organe concerné.

Art. 18. – Le refus, à tort, d'examiner la pétition ou son examen prolongé, l'adoption d'une décision contraire aux lois, la divulgation des informations sur la vie privée du pétitionnaire contre son volonté encourent la responsabilité administrative.

Art. 19. – La persécution du pétitionnaire pour avoir déposé pétition ou y avoir exprimé des considérations critiques, ainsi que les actions prévues dans l'article 18, accompagnées d'abus d'autorité, abus de pouvoir, excès de pouvoir ou dans l'exercice de fonction, négligence par rapport aux responsabilités suite à laquelle

les droits du pétitionnaire, l'intérêt d'état ou public ont été compromis encourent la responsabilité pénale.

Art. 20. – Les pétitions répétées et qui manquent d'arguments ou de nouvelles informations, ne seront pas examinées. Ce fait sera communiqué au pétitionnaire par écrit ou par courrier électronique.

[Art.20 modifié par LP255-XVI du 29.11.07, JO203-206/28.12.07 art.786; en vigueur 01.07.08]

Art. 21. - (1) Les hauts fonctionnaires ont, en vertu de la loi, des horaires d'accueil des pétitionnaires, au moins une fois par mois.

(2) Les chefs des ministères et divisions accueillent les pétitionnaires au moins deux fois par semaine, et les autorités locales, les directeurs d'entreprises, des établissements, des organisations au moins une fois par semaine.

Art. 22. – L'activité du secrétariat en charge d'examen des pétitions est régie par les règlements du Gouvernement.

Art. 23. – L'organisation et le contrôle de l'examen des pétitions relèvent des autorités locales, du Gouvernement et du Parlement.

**PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE DE MOLDAVIE**

Mircea SNEGUR

**Chişinău, 19 juillet 1994.
No 190-XIII**